

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04047454

Tribunal de Commerce de Tournai

Déposé au greffe le **15 MARS 2004**

Greffe

Dénomination : **"SODI-ELEC"**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Rue de la Ligne Française 59 à 7850 MARCQ

N° d'entreprise : 424651647

Objet de l'acte : **Mise en conformité des statuts**

Il résulte d'un Procès-Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée dénommée "SODI-ELEC" ayant son siège social à 7850 Marcq, rue de la Ligne Française 59, numéro d'entreprise 424 651 647, reçu par Maître Anne GAHYLLE, notaire de résidence à Tournai, en date du 03/03/2004, enregistré à Tournai le huit mars deux mil quatre, volume 172, folio 7, case 2, trois rôles, sans renvoi, reçu vingt-cinq euros, signé Le Receveur (ai) Ch FRETIN, que l'Assemblée Générale a pris les résolutions suivantes

A l'unanimité l'assemblée décide d'adopter le texte suivant des statuts

ARTICLE 1 ☐ FORME ☐ DENOMINATION

La société a la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, sous la dénomination « SODI -ELEC».

ARTICLE 2 ☐ SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Marcq rue de la Ligne Française n° 59 et peut être transféré partout en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts

La Société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger

ARTICLE 3 ☐ OBJET

La société a pour objet toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au commerce et à l'entreprise d'installations électriques, d'éclairage, de force motrice (à l'exclusion du téléphone), d'articles sanitaires, de ferronnerie, quincaillerie et articles de ménage, meubles métalliques produits demi-finis en bois ou en bois amélioré ou scié, articles en matières plastiques, appareils électriques, articles de lustrerie et d'éclairage, matériel radio-électrique et courroies ainsi que leur réparation

Elle a également comme objet la réparation de matériel électrique et radio-électrique, entreprise d'installation sanitaire, de chauffage au gaz par appareil individuel, de plomberie, de zinguerie, entreprise de travaux de vitrerie, de pose de glaces, de miroiterie, vitraux et mise en œuvre de tous ses matériaux translucides ou transparents

ARTICLE 4 ☐ DUREE

La Société a été constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, prise comme en matière de modification de statuts

TITRE II CAPITAL

ARTICLE 5 ☐ CAPITAL SOCIAL

Historique mémoire

Le capital est fixé à dix huit mille six cent euros représenté par deux cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un/deux cent cinquantième de l'avoir social

ON OMET

ARTICLE 7 ☐ POUVOIRS

Le gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice soit en demandant soit en défendant

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2004- Annexes du Moniteur belge

Si le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans une opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels

Les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent

Il sera tenu tant vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société

ON OMET

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - BILAN

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année

Le trente et un décembre de chaque année les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire, ordonné de la même manière que le plan comptable.

ARTICLE 15 - REPARTITION - RESERVES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit légal dans la répartition des bénéfices

Aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer

ON OMET.

ARTICLE 20 -

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux dispositions légales applicables à la présente société

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées écrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites

III DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Pour autant que de besoin Monsieur Christos PETSANOUKIS est confirmé dans ses fonctions de gérant pour une durée indéterminée

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées une par une et les statuts votés article par article, à l'unanimité

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME